



**PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**

**Plan de Prévention  
des Risques Technologiques (PPRT)  
du dépôt PRIMAGAZ  
à Saint-Priest-Taurion**

**Règlement**

Version de mai 2013

**DDT de la Haute-Vienne**

**DREAL Limousin**



## SOMMAIRE

<b>Titre I. Portée du règlement et dispositions générales</b> .....	<b>4</b>
Article I.1. Champ d'application .....	4
Article I.2. Objectifs du PPRT .....	4
Article I.3. Délimitation du zonage et principe de réglementation .....	4
Article I.4. Effets du PPRT .....	5
Article I.5. Portée du règlement .....	6
Article I.6. Principes généraux .....	6
Article I.7. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones d'aléas .....	6
<b>Titre II. Réglementation des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'ouvrages, d'aménagements et d'extensions de constructions existantes.</b> .....	<b>7</b>
Chapitre I. Dispositions applicables en zone grisée .....	8
Définition de la zone grisée .....	8
Article I.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs .....	8
Article I.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets d'aménagement sur les biens et activités existants .....	8
Chapitre II. Dispositions applicables en zone rouge foncé : R .....	9
Définition de la zone R .....	9
Article II.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs .....	9
Article II.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants .....	9
Article II.3. Dispositions liées aux réseaux et à l'occupation du domaine ouvert au public .....	10
Chapitre III. Dispositions applicables en zone rouge clair : r .....	11
Définition de la zone r .....	11
Article III.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs .....	11
Article III.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants .....	11
Article III.3. Dispositions liées aux réseaux et à l'occupation du domaine ouvert au public .....	12
Chapitre IV. Dispositions applicables en zone bleu foncé : B .....	13
Définition de la zone B .....	13
Article IV.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs .....	13
Article IV.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants .....	13
Article IV.3. Dispositions liées aux réseaux et à l'occupation du domaine ouvert au public .....	14
Chapitre V. Dispositions applicables en zone bleu clair : b .....	15
Définition de la zone b .....	15
Article V.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs .....	15
Article V.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants .....	15
Article V.3. Dispositions liées aux réseaux et à l'occupation du domaine ouvert au public .....	16
Chapitre VI. Dispositions applicables en zone hachurée bleu clair : b1 .....	17
Article VI.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs .....	17
Article VI.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants .....	17
Article VI.3. Dispositions liées aux réseaux et à l'occupation du domaine ouvert au public .....	18
<b>Titre III. Mesures foncières</b> .....	<b>19</b>
Article I.1. Droit de préemption .....	19
Article I.2. Droit d'expropriation .....	19

Article I.3. Droit de délaissement.....	19
Article I.4. Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés .....	20
<b>Titre IV. Mesures de protection des populations .....</b>	<b>21</b>
Article I.1. Prescriptions ou recommandations concernant l'aménagement des constructions existantes.....	21
Article I.2. Règles de constructions régissant les projets nouveaux ainsi que les projets concernant les biens et activités existants autorisés en vertu du titre II.....	25
<b>LEXIQUE/DEFINITIONS.....</b>	<b>31</b>



## TITRE I. PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article I.1. Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du relais vrac Primagaz à Saint-Priest-Taurion s'applique sur la partie de la commune délimitée dans le plan de zonage réglementaire. Cette zone est soumise aux risques technologiques présentés par l'établissement Primagaz qui est un établissement classé SEVESO seuil haut et soumis à Autorisation avec Servitudes (AS), en raison des quantités de propane stockées sur le site.

Le plan de prévention des risques technologiques a pour objectif de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur le relais-vrac exploité par la société Primagaz, accident qui pourrait entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et du Code de l'Environnement (art. L.515-8, L.515-15 à L.515-26), le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toute activité, à tous travaux et à toutes constructions et installations.

### Article I.2. Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire de maîtrise de l'urbanisation qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et sur l'urbanisation nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (c'est-à-dire après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.


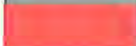




### Article I.3. Délimitation du zonage et principe de réglementation

Ce plan délimite un périmètre d'exposition aux risques qui tient compte de la nature, de l'intensité, de la probabilité d'occurrence des risques technologiques décrits dans l'étude de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre par l'exploitant (extrait de l'article L.515-15 du Code de l'Environnement). Les critères et la méthodologie employés pour déterminer les différents niveaux d'aléas (combinaison de l'effet et de la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux) du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation.

Sept niveaux d'aléas sont appréhendés par le présent règlement pour l'effet thermique et l'effet de surpression allant de **Très Fort « plus » (TF +) à Faible (Fai) en passant par Très Fort (TF), Fort « Plus » (F+), Fort (F), Moyen « plus » (M+) et Moyen (M).**



Conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, six zones de réglementations différentes, définies en fonction du type d'effet et du niveau de l'aléa :

	une zone grisée d'emprise foncière de l'établissement source
	une zone d'interdiction stricte R
	une zone d'interdiction r
	une zone d'autorisation sous réserves B
	une zone d'autorisation sous conditions b
	une zone d'autorisation sous conditions b1

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements, d'ouvrages, de constructions nouvelles et d'extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans les zones réglementaires (R, r, B, b, b1) du plan, un Droit de Préemption Urbain (DPU) peut être instauré par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les conditions définies à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des installations et des voies de communication peuvent également y être prescrites. Ces mesures peuvent comprendre la réalisation de travaux imposés à des biens construits avant l'approbation du PPRT (titre IV du présent règlement).

#### Article I.4. Effets du PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L.515-23 du Code de l'Environnement.

Il est porté à la connaissance du maire de la commune concernée par le périmètre du plan, en application de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme et doit être annexé au document d'Urbanisme de la commune conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le Préfet.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du Code de l'Environnement.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application de l'article L.515-6 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

## Article I.5. Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

## Article I.6. Principes généraux

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et d'assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations ou activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

## Article I.7. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones d'aléas

L'organisation de rassemblement, de manifestations sportives, commerciales, culturelles (concert, technival, cirque, etc.) ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

Toutefois, ces restrictions peuvent servir de législation pour le législateur (maire ou préfet) pour autoriser ou interdire suivant le cas ce type de manifestation, de rassemblement ou de séjour.



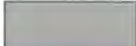





## TITRE II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE RÉALISATION D'OUVRAGES, D'AMÉNAGEMENTS ET D'EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES.

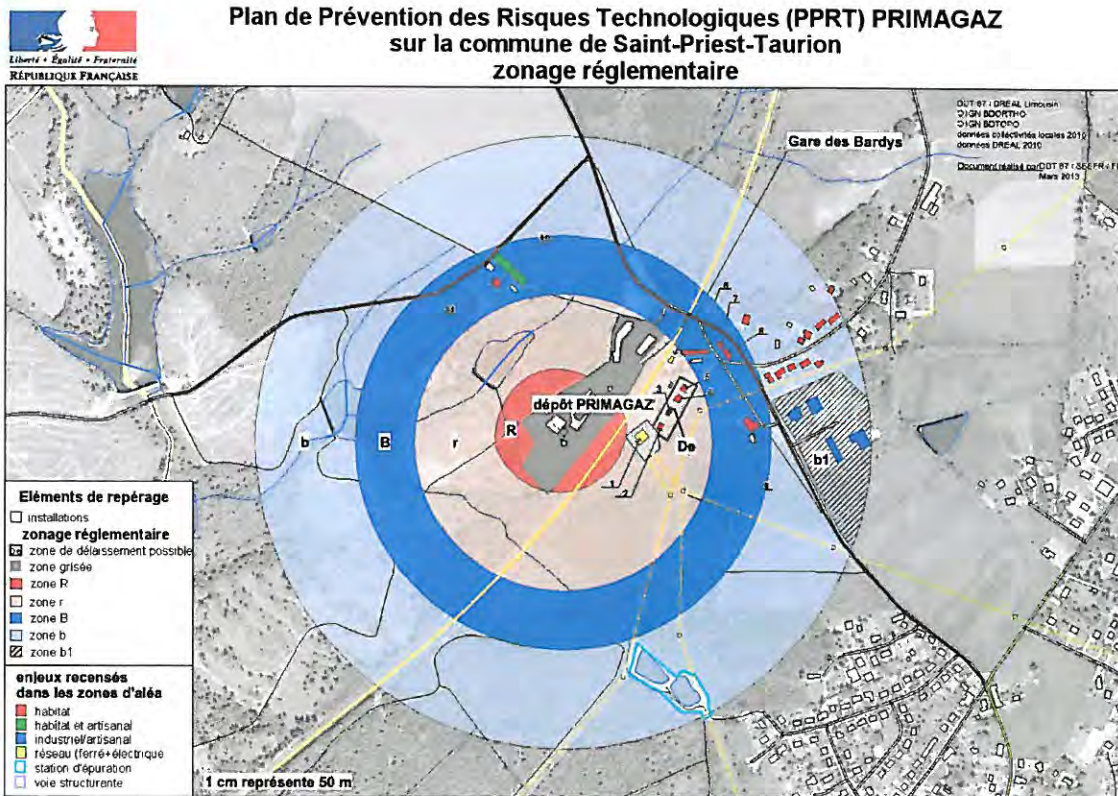
### Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone de risque.

Le document cartographique du PPRT permet de repérer une parcelle par rapport à une zone de risques (zones rouge foncé, rouge clair, bleu foncé, bleu clair, bleu clair rayé et gris).

Ces mesures permettent de contrôler l'urbanisation future et ainsi éviter des constructions trop proches du site industriel.

Le code couleur utilisé, selon le découpage des zones d'effet, est le suivant :

	une zone grisée d'emprise foncière de l'établissement source
	une zone d'interdiction stricte R
	une zone d'interdiction r
	une zone d'autorisation sous réserves B
	une zone d'autorisation sous conditions b
	une zone d'autorisation sous conditions b1



## Chapitre I. Dispositions applicables en zone grisée

### Définition de la zone grisée

Zone grisée 

La zone grisée correspond à l'emprise foncière des installations PRIMAGAZ à l'origine du risque technologique, objet du présent PPRT. Elle est concernée par un niveau d'aléa thermique d'intensité Fort + (F+) à Très Fort + (TF+) ainsi que par un niveau d'aléa de surpression d'intensité Faible (Fai) à Très Fort Plus (TF+).

**Cette zone n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.**

### Article I.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs

#### I.1.1. Interdictions

Sont interdites toutes constructions et installations, à l'exception de celles mentionnées à l'article I.1.2.

#### I.1.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisées aux conditions ci-après :

- les constructions ou installations nécessaires à l'exploitant sous réserve de non aggravation du risque technologique ;
- les constructions ou installations de nature à réduire le risque technologique.

### Article I.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets d'aménagement sur les biens et activités existants

#### I.2.1. Interdictions

Sont interdits tous les aménagements ou travaux à l'exception de ceux mentionnés à l'article I.2.2.

#### I.2.2. Autorisations sous conditions


Sont autorisés :

- les aménagements ou travaux sur les bâtiments existants sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque technologique ;
- les travaux d'entretien courant.



## Chapitre II. Dispositions applicables en zone rouge foncé : R

### Définition de la zone R

Zone R 

La zone à risque identifiée R est concernée par un niveau d'aléa thermique d'intensité Très Fort (TF) à Très Fort + (TF+) ainsi que par un niveau d'aléa de surpression d'intensités Moyen + (M+) à Fort Plus (F+).

**Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Elle n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.**

### Article II.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs

#### II.1.1. Interdictions

Sont interdites toutes constructions et installations, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.2.

#### II.1.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après, les constructions ou installations de nature à réduire le risque technologique.

### Article II.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

#### II.2.1. Interdictions

Sont interdits tous aménagements ou travaux, à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.2.2.

#### II.2.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisés, les travaux courants d'entretien et de gestion des installations existantes à la date d'approbation du présent PPRT.

## Article II.3. Dispositions liées aux réseaux et à l'occupation du domaine ouvert au public

### II.3.1. Interdictions

Sont interdits :

- les nouvelles infrastructures routières, les pistes cyclables et sentiers (à l'exception de ceux concourant à la sécurité incendie et la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- les infrastructures permettant tout type de stationnement y compris le camping et caravanning et le stationnement de matières dangereuses ;
- les infrastructures permettant l'organisation de toute manifestation, activité de loisirs ou rassemblement de personnes ;
- les infrastructures de type construction temporaire (chapiteaux, tentes et structures gonflables) ;
- les arrêts de transport collectif.

### II.3.2. Prescriptions


Les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre à compter de la date d'approbation du plan :

- des mesures organisationnelles devront permettre au gestionnaire du réseau ferré d'arrêter les trains en dehors du périmètre d'exposition aux risques en cas d'accident survenu sur le site PRIMAGAZ ;
- la SNCF devra sensibiliser les agents d'entretien de la ligne Paris-Toulouse aux risques susceptibles de se produire sur le dépôt PRIMAGAZ et mettre en œuvre une procédure de mise à l'abri de ces personnes en cas d'accident sur le dépôt.
- dans le cas d'une augmentation de trafic ferroviaire dans cette zone conduisant à un nombre de personnes permanentes exposées supérieur à 10, le responsable du réseau devra prendre contact avec les services de l'administration chargé du suivi de l'établissement à l'origine du risque, de manière à définir les mesures de protection nécessaires au regard de la réglementation en vigueur sur la protection des infrastructures et des personnes;

Ces mesures devront être intégrées au Plan Particulier d'Intervention (PPI) concernant le dépôt PRIMAGAZ.

## Chapitre III. Dispositions applicables en zone rouge clair : r

### Définition de la zone r

Zone r 

La zone à risque identifiée r est concernée par un niveau d'aléa thermique d'intensité Fort Plus (F+) ainsi que par un niveau d'aléa de surpression d'intensité Faible (Fai) à Fort + (F+).

**Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Elle n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.**

### Article III.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs

#### III.1.1. Interdictions

Sont interdites toutes constructions et installations, à l'exception de celles mentionnées à l'article III.1.2.

#### III.1.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous conditions :

- les constructions ou installations de nature à réduire le risque technologique ;
- les constructions, installations ou infrastructures techniques nécessaires aux services publics ou collectifs sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité et celle des usagers soient restreintes et que leur mise hors service prolongée ne soit pas dommageable pour la collectivité ;

### Article III.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

#### III.2.1. Interdictions

Sont interdits tous aménagements ou travaux, à l'exception de ceux mentionnés à l'article III.2.2.

#### III.2.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- les aménagements ou travaux permettant d'atteindre les objectifs de tenue des bâtiments aux différents effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis en cas d'accident sur le site PRIMAGAZ ;



- les aménagements des bâtiments n'augmentant pas la surface habitable existante ni l'exposition au risque des personnes présentes;
- les travaux courants d'entretien et de gestion des installations et bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT.

### Article III.3. Dispositions liées aux réseaux et à l'occupation du domaine ouvert au public

#### III.3.1. Interdictions

Sont interdits :

- les nouvelles infrastructures routières, les pistes cyclables et sentiers (à l'exception de ceux concourant à l'activité forestière et à la sécurité incendie, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et à la desserte du point d'arrêt SNCF des Bardys) ;
- les infrastructures permettant tout type de stationnement, y compris le camping et caravaning et le stationnement de matières dangereuses (à l'exception de la desserte du point d'arrêt SNCF) ;
- les infrastructures permettant l'organisation de toute manifestation, activité de loisirs ou rassemblement de personnes ;
- les infrastructures de type construction temporaire (chapiteaux, tentes et structures gonflables) ;

#### III.3.2. Prescriptions

Les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre à compter de la date d'approbation du plan :

- mise en place sous 1 an par le gestionnaire des sentiers d'une signalisation interdisant l'accès (sauf services de secours, propriétaires, services publics et activité forestière) ;
- des mesures organisationnelles devront permettre au gestionnaire du réseau ferré d'arrêter les trains en dehors du périmètre d'exposition aux risques en cas d'accident survenu sur le site PRIMAGAZ ;
- la SNCF devra sensibiliser les agents d'entretien de la ligne Paris-Toulouse aux risques susceptibles de se produire sur le dépôt PRIMAGAZ et mettre en œuvre une procédure de mise à l'abri de ces personnes en cas d'accident sur le dépôt ;
- dans le cas d'une augmentation de trafic ferroviaire dans cette zone conduisant à un nombre de personnes exposées supérieur à 10 ou de pics à plus de 100 personnes permanentes exposées, le responsable du réseau devra prendre contact avec les services de l'administration chargé du suivi de l'établissement à l'origine du risque, de manière à définir la conformité du projet au regard de la réglementation en vigueur sur la protection des infrastructures et des personnes;
- le gestionnaire du point d'arrêt SNCF des Bardys devra réaliser sous 5 ans des travaux de renforcement et de protection ;
- limitation par le gestionnaire de la fréquentation de la sous-station électrique de la Martinerie au strict nécessaire demandé par les opérations de maintenance et d'intervention sur cette sous-station.

Ces mesures devront être intégrées au Plan Particulier d'Intervention (PPI) concernant le dépôt PRIMAGAZ.

## Chapitre IV. Dispositions applicables en zone bleu foncé : B

### Définition de la zone B

Zone B



La zone à risque identifiée B est concernée par un niveau d'aléa thermique d'intensité Moyen Plus (M+) ainsi que par un niveau d'aléa de surpression d'intensité Faible (Fai).

**Dans cette zone, le principe d'autorisation sous réserve prévaut mais il est limité.**

### Article IV.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs

#### IV.1.1. Interdictions

Sont interdites toutes constructions et installations, à l'exception de celles mentionnées à l'article IV.1.2.

#### IV.1.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous conditions :

- les constructions ou installations de nature à réduire le risque technologique ;
- les constructions, installations ou infrastructures techniques nécessaires aux services publics ou collectifs sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité et celle des usagers soient restreintes et que leur mise hors service prolongée ne soit pas dommageable pour la collectivité.
- la reconstruction des bâtiments existants sans changement de destination sous réserve qu'elle n'augmente pas la population présente et l'exposition aux risques des personnes concernées.

### Article IV.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

#### IV.2.1. Interdictions

Sont interdits tous aménagements ou travaux, à l'exception de ceux mentionnés à l'article IV.2.2.

#### IV.2.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- les aménagements ou travaux permettant d'atteindre les objectifs de tenue des bâtiments aux différents effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis en cas d'accident sur le site PRIMAGAZ ;



- les aménagements, travaux et extensions modérées limitées à 20% de la surface existante, sans changement de destination et sous réserve de ne pas accueillir de nouvelles populations et de ne pas augmenter l'exposition au risque des personnes ;
- les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT.

## Article IV.3. Dispositions liées aux réseaux et à l'occupation du domaine ouvert au public

### IV.3.1. Interdictions

Sont interdits :

- les nouvelles infrastructures routières, les pistes cyclables et sentiers (à l'exception de ceux concourant à l'activité forestière et à la sécurité incendie, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et à la desserte du point d'arrêt SNCF des Bardys) ;
- l'aménagement d'infrastructures routières existantes entraînant une augmentation du trafic ;
- les infrastructures permettant tout type de stationnement non rattaché à une activité commerciale, le camping, le caravanning et le stationnement de matières dangereuses ;
- les infrastructures permettant l'organisation de toute manifestation ou rassemblement de personnes ;
- les infrastructures de type construction temporaire (chapiteaux, tentes et structures gonflables).

### IV.3.2. Prescriptions

Les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre à compter de la date d'approbation du plan :


- des mesures organisationnelles devront permettre au gestionnaire du réseau ferré d'arrêter les trains en dehors du périmètre d'exposition aux risques en cas d'accident survenu sur le site PRIMAGAZ ;
- la SNCF devra sensibiliser les agents d'entretien de la ligne Paris-Toulouse aux risques susceptibles de se produire sur le dépôt PRIMAGAZ et mettre en œuvre une procédure de mise à l'abri de ces personnes en cas d'accident sur le dépôt.

Ces mesures devront être intégrées au Plan Particulier d'Intervention (PPI) concernant le dépôt PRIMAGAZ.



## Chapitre V. Dispositions applicables en zone bleu clair : b

### Définition de la zone b

Zone b 

La zone à risque identifiée b est concernée par un niveau d'aléa thermique d'intensité Faible (Fai) à nul, ainsi que par un niveau d'aléa de surpression d'intensité Faible (Fai).

**Dans cette zone, le principe d'autorisation sous condition prévaut.**

### Article V.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs

#### V.1.1. Interdictions

Sont interdites toutes constructions et installations, à l'exception de celles mentionnées à l'article V.1.2.

#### V.1.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous conditions :

- les constructions, installations ou infrastructures techniques nécessaires aux services publics ou collectifs sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité et celle des usagers soient restreintes et que leur mise hors service prolongée ne soit pas dommageable pour la collectivité ;
- la reconstruction des bâtiments existants sous réserve qu'elle n'augmente pas l'exposition aux risques des personnes présentes.

### Article V.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

#### V.2.1. Interdictions

Sont interdits tous aménagements ou travaux, à l'exception de ceux mentionnés à l'article V.2.2.

#### V.2.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- les aménagements ou travaux permettant d'atteindre les objectifs de tenue des bâtiments aux différents effets auxquels ils sont soumis ;
- les aménagements ou travaux n'augmentant pas l'exposition aux risques des personnes ;

- les extensions de tout bâtiment existant ne dépassant pas 20% de la surface existante ;
- les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT.

## Article V.3. Dispositions liées aux réseaux et à l'occupation du domaine ouvert au public

### V.3.1. Interdictions

Sont interdits :

- les nouvelles infrastructures routières, les pistes cyclables et sentiers (à l'exception de ceux concourant à l'activité forestière et à la sécurité incendie, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et à la desserte du point d'arrêt SNCF des Bardys) ;
- les infrastructures permettant tout type de stationnement non rattaché à une activité commerciale ou industrielle, le camping et caravanning et le stationnement de matières dangereuses ;
- les infrastructures permettant l'organisation de toute manifestation ou rassemblement de personnes ;
- les infrastructures de type construction temporaire (chapiteaux, tentes et structures gonflables) ;

### V.3.2. Prescriptions

Les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre à compter de la date d'approbation du plan :

- des mesures organisationnelles devront permettre au gestionnaire du réseau ferré d'arrêter les trains en dehors du périmètre d'exposition aux risques en cas d'accident survenu sur le site PRIMAGAZ ;
- la SNCF devra sensibiliser les agents d'entretien de la ligne Paris-Toulouse aux risques susceptibles de se produire sur le dépôt PRIMAGAZ et mettre en œuvre une procédure de mise à l'abri de ces personnes en cas d'accident sur le dépôt.

Ces mesures devront être intégrées au Plan Particulier d'Intervention (PPI) concernant le dépôt PRIMAGAZ.



## **Chapitre VI. Dispositions applicables en zone hachurée bleu clair : b1**

Définition de la zone b1

Zone b1



La zone à risque identifiée b1 est concernée par l'aléa thermique d'un niveau d'intensité Faible (Fai) à nul et par l'aléa surpression d'un niveau d'intensité Faible (Fai).

**Dans cette zone, le principe d'autorisation sous conditions prévaut.**

### **Article VI.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs**

#### **VI.1.1. Interdictions**

Sont interdites toutes constructions et installations, à l'exception de celles mentionnées à l'article VI.1.2.

#### **VI.1.2. Autorisations sous conditions**

Sont autorisées sous conditions :

- les constructions de bâtiments à usage d'activités commerciales ou artisanales. La création d'un établissement recevant du public sera limitée à un établissement de 5ème catégorie sous réserve qu'il ne soit pas difficilement évacuable;
- les constructions, installations ou infrastructures techniques nécessaires aux services publics ou collectifs sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité et celle des usagers soient restreintes et que leur mise hors service prolongée ne soit pas dommageable pour la collectivité ;
- la reconstruction des bâtiments existants (tout en restant dans la même catégorie d'ERP), sous réserve qu'elle n'augmente pas l'exposition aux risques des personnes présentes et que l'activité ne soit pas de nature à provoquer un risque majeur aux installations PRIMAGAZ ou à amplifier les conséquences d'un accident survenu sur le dépôt.

### **Article VI.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants**

#### **VI.2.1. Interdictions**

Sont interdits tous aménagements ou travaux, à l'exception de ceux mentionnés à l'article VI.2.2.



## **VI.2.2.Autorisations sous conditions**

Sont autorisés sous conditions :

- les aménagements ou travaux permettant d'atteindre les objectifs de tenue des bâtiments aux différents effets auxquels ils sont soumis ;
- les aménagements ou travaux n'augmentant pas l'exposition aux risques des personnes ;
- les changements de destination (hors transformation en résidentiel), les changements d'affectation et les extensions de tout bâtiment existant, tout en restant dans la même catégorie d'ERP ou une catégorie inférieure, sous réserve qu'ils n'augmentent pas l'exposition aux risques des personnes présentes et que l'activité ne soit pas de nature à provoquer un risque majeur aux installations PRIMAGAZ ou à amplifier les conséquences d'un accident survenu sur le dépôt.
- La création d'un établissement recevant du public par changement d'affectation, de destination ou extension sera limitée à un établissement de 5ème catégorie de type (M) magasin, (N) restauration, (P) salle de danse et discothèque et (W) bureau sous réserve qu'un tel établissement ne soit pas difficilement évacuable..
- l'extension des zones de stationnement existantes et liées à une activité commerciale ou industrielle existante;
- les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT.

## **Article VI.3. Dispositions liées aux réseaux et à l'occupation du domaine ouvert au public**

### **VI.3.1.Interdictions**

Sont interdits :

- les nouvelles infrastructures routières, les pistes cyclables et sentiers (à l'exception de ceux concourant à l'activité forestière et à la sécurité incendie, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et à la desserte du point d'arrêt SNCF des Bardys) ;
- les infrastructures permettant tout type de stationnement non rattaché à une activité commerciale ou industrielle, le camping et caravaning et le stationnement de matières dangereuses ;
- les infrastructures permettant l'organisation de toute manifestation ou rassemblement de personnes ;
- les infrastructures de type construction temporaire (chapiteaux, tentes et structures gonflables) ;

### **VI.3.2.Prescriptions**

Néant

## TITRE III. MESURES FONCIÈRES

Afin de faire disparaître le risque, à termes par l'éloignement des populations, le Plan de Prévention des Risques Technologiques rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le Code de l'Urbanisme ou le Code de l'Expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

### Article I.1. Droit de préemption

La commune de Saint-Priest-Taurion, dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé, peut instaurer un droit de préemption sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement Primagaz dont les conditions de mise en œuvre sont définies en application de l'article L.211-5 du Code de l'Urbanisme.

### Article I.2. Droit d'expropriation

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et donc délimité dans le PPRT autour du relais-  
vrac Primagaz à Saint-Priest-Taurion et donc dans le présent règlement.

### Article I.3. Droit de délaissement

Le droit de délaissement régi par le Code de l'expropriation confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement possible, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou, à défaut, par le juge de l'expropriation.

Le droit de délaissement peut être instauré par délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Priest-Taurion dans le secteur délimité à cet effet par le plan de prévention des risques technologiques et correspondant à la zone r uniquement.

L'instauration facultative de ce droit par la commune de Saint-Priest-Taurion est d'abord conditionnée par l'approbation préalable du plan. En outre, l'exercice de ce droit est subordonné à la conclusion d'une convention tripartite sur le financement des mesures foncières (signée entre l'État, les collectivités locales et l'industriel à l'origine du risque) et d'une convention d'aménagement et de gestion des terrains ayant fait l'objet de mesures foncières (signée entre les collectivités locales et l'industriel à l'origine du risque) dans les conditions prévues par l'article L.515-19 du Code de l'Environnement.

Lorsque ce droit est instauré et que ces conditions préalables sont remplies, la personne publique est tenue d'acquérir le bâtiment lorsque son propriétaire en fait la demande, en respectant les règles fixées par les articles L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut aussi, par convention, confier à un établissement public le soin de réaliser cette acquisition.

Le prix d'acquisition est fixé à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le juge de l'expropriation. Il fixe également, s'il y a lieu, les indemnités dues aux autres personnes titulaires de droits sur le bâtiment (fermier, locataire, etc.) et prononce le transfert de propriété.



Le prix d'acquisition du bien ne doit pas tenir compte de la dépréciation qui pourrait résulter des interdictions ou des prescriptions instituées par le PPRT dans la zone de localisation du bâtiment.

En application du II de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, «*en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine* » un secteur a été défini (Cf. notice de présentation) comme devant faire l'objet d'instauration potentielle du droit de délaissement ;

Ce secteur dénommé délaissement (De) est inscrit dans la zone à risques rouge clair (r) susceptible d'être impactée par des effets thermiques Fort plus (F+) et des effets de surpression faible. Il comprend quatre bâtiments.

Les bâtiments d'habitation faisant l'objet du droit de délaissement sont représentés sur le plan de zonage réglementaire par les lettres "De".

#### **Article I.4. Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés**

Selon l'article L.515-20 du Code de l'Environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque.*

*L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition aux risques des personnes »*

L'article 4.3 de la circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les PPRT précise que « *la convention de financement doit le prévoir expressément* »

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains et de leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, etc.).

Les locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation s'il y a lieu.

La cession du bien à l'exploitant à l'origine du risque est prévue à l'article L.515-20 du Code de l'environnement. En cas de revente des biens ou terrains à prix coûtant à l'exploitant à l'origine du risque, la commune devra alors rétrocéder le montant des investissements aux autres parties à la convention.

L'article 4.3 de la circulaire du 3 mai 2007 indique que « *doivent figurer [dans la convention de financement] les clauses prévues par la réglementation en cas de rétrocession, ainsi que des clauses spécifiques permettant aux financeurs des mesures foncières de récupérer une partie du montant crédité initialement en cas de coûts réels inférieurs à l'estimation effectuée.* »

(Cf. p.36 du guide de rédaction du MEDTL « des conventions de financement des mesures foncières et des mesures supplémentaires prescrites par les PPRT », page 145 du guide méthodologique des PPRT ainsi que la circulaire du 3 mai 2007).

## TITRE IV. MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Le plan de prévention des risques technologiques prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus.

Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

Les mesures de protection visent l'adaptation des biens dans le but de réduire la vulnérabilité de personnes vulnérables (travaux de consolidation, espace refuge, etc.).

Sauf pour les cas prévus au Titre II, ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens suscités) pour se mettre en conformité avec les prescriptions dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan.

L'article R.515-42 du Code de l'Environnement précise : « *les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret.*».

**Les prescriptions définies dans les articles suivants sont rendues obligatoires pour les biens existants à la date d'approbation du plan, dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien existant concerné.**

**Si pour un bien donné, le coût des travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de 10% de cette valeur sont menés afin de protéger ses habitants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.**

**Au delà des 10% de la valeur vénale du bien, les travaux sont recommandés.**

**Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement seront punies par les peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.**

### Article I.1. Prescriptions ou recommandations concernant l'aménagement des constructions existantes

#### I.1.1. Prescriptions applicables en zone rouge foncé R

Présence d'aucun bâtiment à la date d'approbation du plan, à l'exception des installations de la société Primagaz à l'origine des risques, aucune prescription n'est donc imposée dans cette zone.



## I.1.2. Mesures applicables en zone rouge clair r

### *Pour le bâtiment N°1 :*

La sous-station de la Martinerie pouvant être considérée comme sans fréquentation permanente, aucune mesure foncière ou prescription de travaux n'est envisagée.

Toutefois, le gestionnaire de la sous-station devra limiter la fréquentation du bâtiment au strict nécessaire demandé par les opérations de maintenance et d'intervention sur cette installation.

Les bâtiments d'habitation n°2, 3, 4 et 5 (cf. carte ci-dessous) sont situés en zone de délaissement, en zone d'aléa thermique F+ (fort plus) et d'aléa de surpression Fai (faible).

Dans le cas où le propriétaire du bien ne délaisserait pas son bien à la collectivité, il devra, sous 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, respecter les mesures suivantes de réduction de la vulnérabilité :

### *Pour le bâtiment N°2 :*

- Prescription des travaux de renforcement sur l'habitation dans la **limite de 10% de sa valeur vénale** avec comme objectif de performance de résister à un niveau d'intensité thermique de  $2516 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3}$ .s et de résister à un niveau de surpression de 118 mbar.

### *Pour le bâtiment N°3 :*

- Prescription des travaux de renforcement sur l'habitation dans la **limite de 10% de sa valeur vénale** avec comme objectif de performance de résister à un niveau d'intensité thermique de  $2350 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3}$ .s et de résister à un niveau de surpression de 104 mbar.

### *Pour le bâtiment N°4 :*

- Prescription des travaux de renforcement sur l'habitation dans la **limite de 10% de sa valeur vénale** avec comme objectif de performance de résister à un niveau d'intensité thermique de  $2192 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3}$ .s et de résister à un niveau de surpression de 90 mbar.

### *Pour le bâtiment N°5 :*

- Prescription des travaux de renforcement sur l'habitation dans la **limite de 10% de sa valeur vénale** avec comme objectif de performance de résister à un niveau d'intensité thermique de  $2063 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3}$ .s et de résister à un niveau de surpression de 79 mbar.

### *Pour le bâtiment N°12 (point d'arrêt SNCF)*

- Prescription de travaux à effectuer sous 5 ans pour la réalisation d'un nouveau point d'arrêt dans la limite de 10% de la valeur vénale avec comme objectif de performances de résister à un niveau d'intensité thermique de  $2011 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3}$ .s et à un niveau de surpression de 75 mbar.

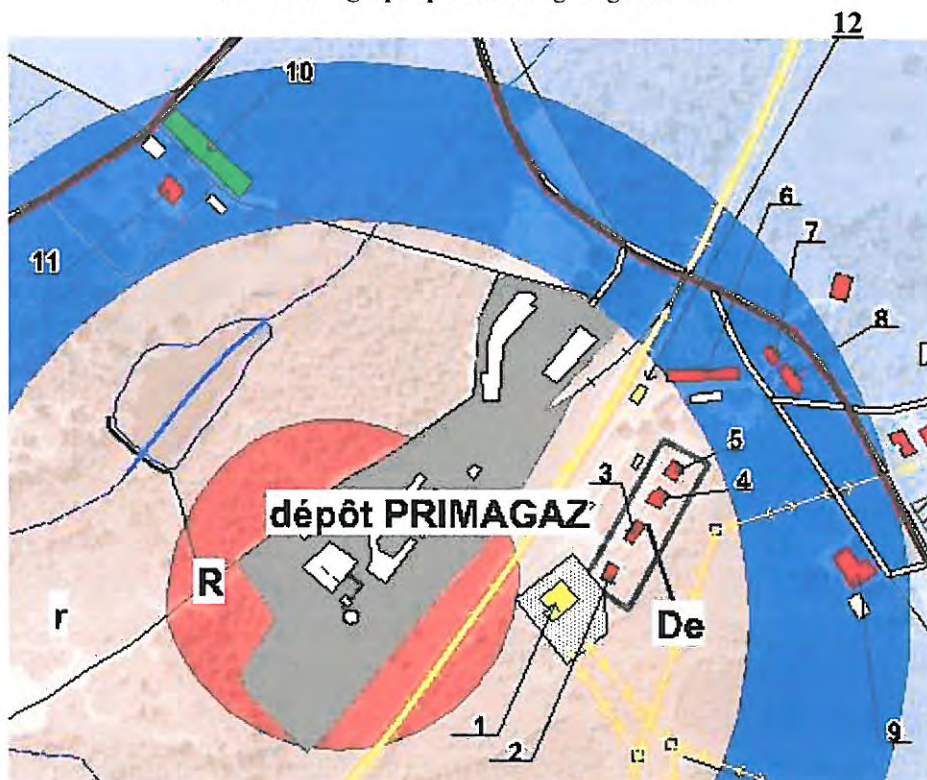
Pour cela, les propriétaires pourront mettre en œuvre les travaux de renforcement proposés dans l'étude de vulnérabilité menée dans le cadre de l'élaboration du PPRT et qui répondent à l'objectif précité ou faire réaliser une étude de vulnérabilité à leur charge.

*Si pour le bien donné, le coût des travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de 10% de cette valeur sont menés afin de protéger ses habitants avec*

une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité (cf. guide méthodologique des PPRT).

Au delà des 10% de la valeur vénale du bien, les travaux sont recommandés.

Extrait cartographique du zonage réglementaire





### I.1.3.Prescriptions applicables en zone bleu foncé B

Cinq habitations sont présentes en zone B. Il s'agit des bâtiments n°6, 7, 8, 9, 10 et 11 sur la carte ci-dessus. Ces habitations sont situées en zone d'aléa thermique M+ (Moyen plus) et en zone d'aléa de surpression Fai (faible).

Le propriétaire de chaque bien doit respecter la prescription suivante de réduction de la vulnérabilité dans un délai de 5 ans après l'approbation du plan :

#### *Pour le bâtiment N°6 :*

- Prescription des travaux de renforcement sur l'habitation dans la **limite de 10% de sa valeur vénale** avec comme objectif de performance de résister à un niveau d'intensité thermique de  $1671 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3}$ .s et de performance de résister à un niveau de surpression de 49 mbar.

#### *Pour le bâtiment N°7 :*

- Prescription des travaux de renforcement sur l'habitation dans la **limite de 10% de sa valeur vénale** avec comme objectif de performance de résister à un niveau d'intensité thermique de  $1331 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3}$ .s et de performance de résister à un niveau de surpression de 44 mbar.

#### *Pour le bâtiment N°8 :*

- Prescription des travaux de renforcement sur l'habitation dans la **limite de 10% de sa valeur vénale** avec comme objectif de performance de résister à un niveau d'intensité thermique de  $1316 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3}$ .s et de résister à un niveau de surpression de 44 mbar.

#### *Pour le bâtiment N°9 :*

- Prescription des travaux de renforcement sur l'habitation dans la **limite de 10% de sa valeur vénale** avec comme objectif de performance de résister à un niveau d'intensité thermique de  $1354 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3}$ .s et de résister à un niveau de surpression de 44 mbar.

#### *Pour le bâtiment N°10 :*

- Prescription des travaux de renforcement sur l'habitation dans la **limite de 10% de sa valeur vénale** avec comme objectif de performance de résister à un niveau d'intensité thermique de  $1316 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3}$ .s et de résister à un niveau de surpression de 44 mbar.

#### *Pour le bâtiment N°11 :*

- Prescription des travaux de renforcement sur l'habitation dans la **limite de 10% de sa valeur vénale** avec comme objectif de performance de résister à un niveau d'intensité thermique de  $1542 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3}$ .s et de résister à un niveau de surpression de 47 mbar.

Pour cela, les propriétaires pourront mettre en œuvre les travaux de renforcement proposés dans l'étude de vulnérabilité menée dans le cadre de l'élaboration du plan et qui répondent à l'objectif précité ou faire réaliser une étude de vulnérabilité à leur charge.

*Si pour le bien donné, le coût des travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de 10% de cette valeur sont menés afin de protéger ses habitants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.*

*Au delà des 10% de la valeur vénale du bien, les travaux sont recommandés.*

#### **I.1.4.Prescriptions applicables en zone bleu clair b et en zone hachurée bleu clair b1**

Les mesures suivantes sont recommandées pour tous les biens présents dans ces deux zones d'autorisation avant l'approbation du plan.

- résistance des ouvertures vitrées, des structures et de la toiture à un niveau de surpression compris par extrapolation entre 20 et 50 mbar suivant le lieu d'implantation du bâtiment par rapport à la carte ci-dessous à l'article IV.2.1.

La mesure suivante est recommandée pour les bâtiments à structure métallique (pannes, charpentes et bardages) :

- tenue de la structure métallique à un niveau de surpression compris entre 20 et 50 mbar suivant le lieu d'implantation du bâtiment par rapport à la carte ci-dessous à l'article IV.2.1.

Le MEDDTL a édité en 2008 un guide appelé « *Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression* » qui propose des moyens de renforcement envisageables.

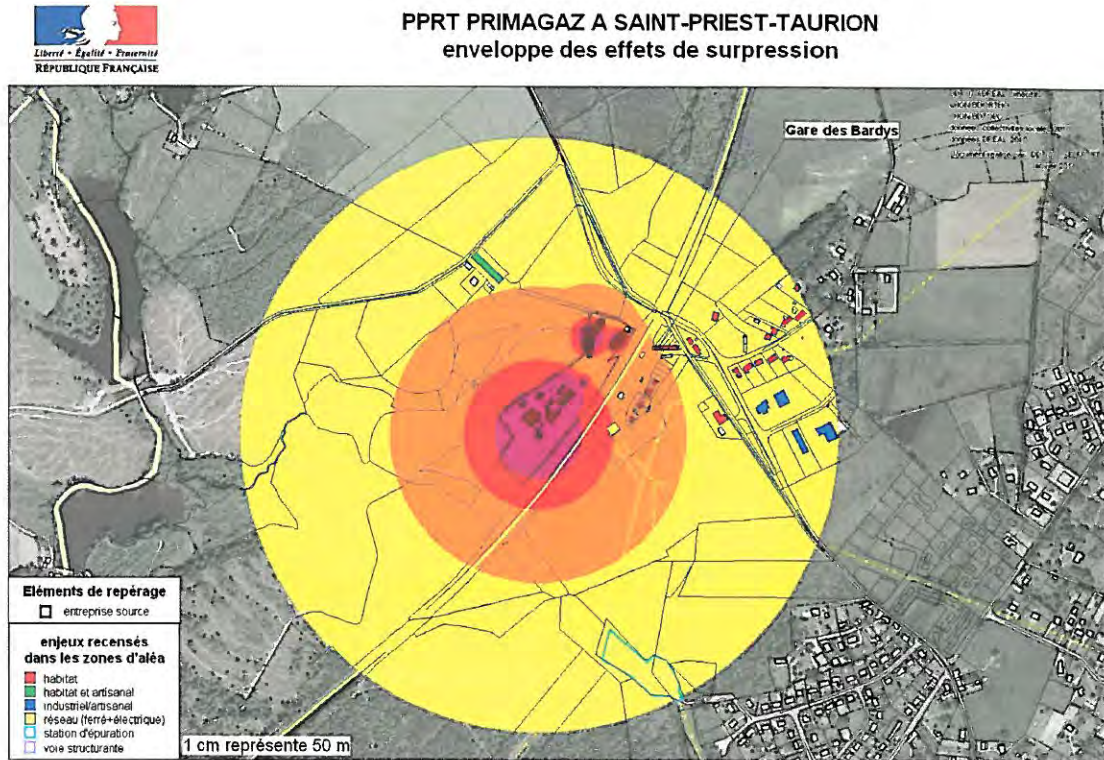
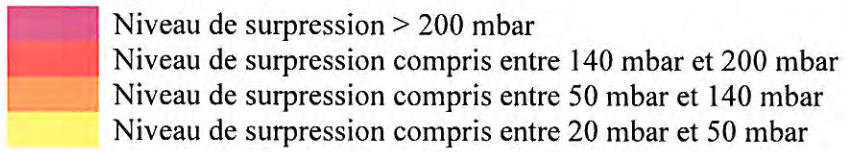
#### **Article I.2. Règles de constructions régissant les projets nouveaux ainsi que les projets concernant les biens et activités existants autorisés en vertu du titre II**

Les projets autorisés par le titre II du présent règlement doivent pouvoir résister au niveau de surpression, et/ou aux niveaux thermiques prolongés et/ou transitoires correspondant(s) au lieu d'implantation du projet suivant les cartes ci-après :



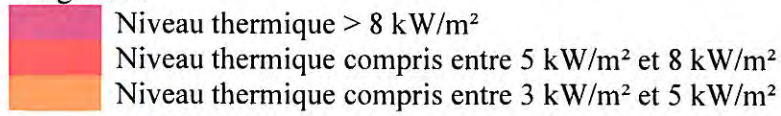
## I.2.1. Niveaux de surpression

Légende :



## I.2.2. Niveaux thermiques prolongés

Légende :






### PPRT PRIMAGAZ A SAINT-PIEST-TAURION effet thermique prolongé - jet enflammé rupture canalisation 6"

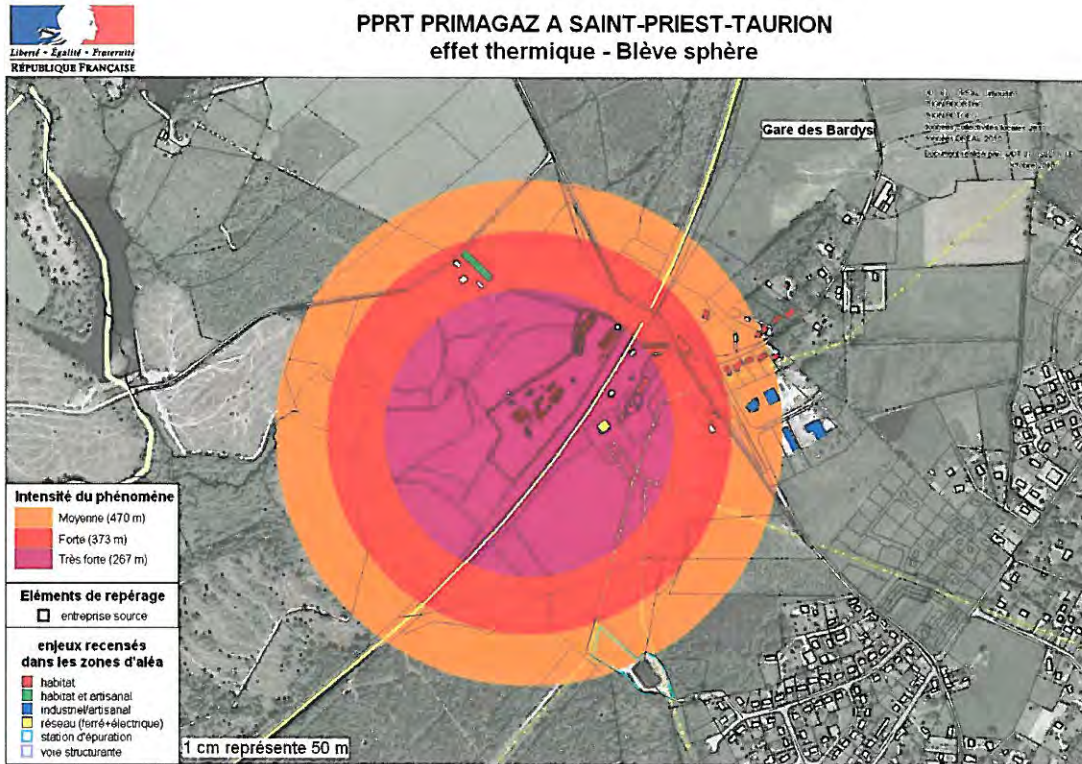






### I.2.3. Niveaux thermiques transitoires

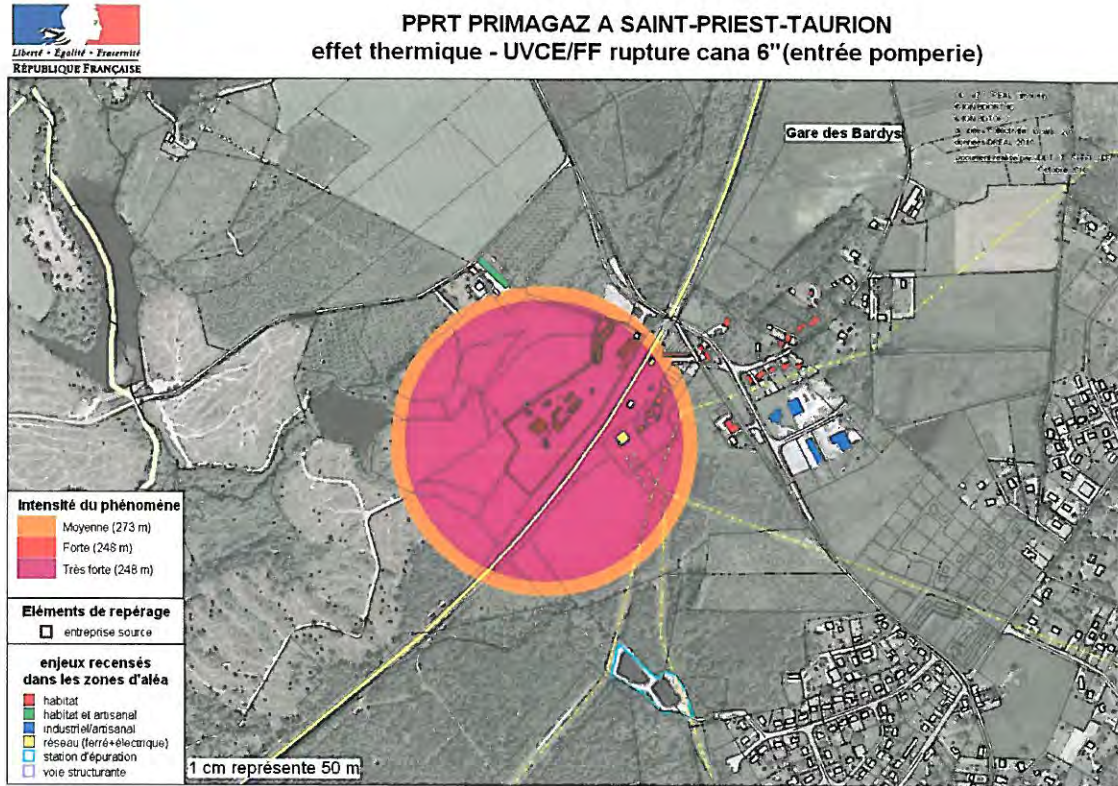
Légende :

-  Niveau thermique  $> 1800 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$
-  Niveau thermique compris entre  $1000 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$  et  $1800 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$
-  Niveau thermique compris entre  $600 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$  et  $1000 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$



Légende :

-  Niveau thermique  $> 1000 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$
-  Niveau thermique compris entre  $600 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$  et  $1000 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$





De plus les projets devront respecter les mesures constructives suivantes :

Les façades les plus sensibles devront être orientées de façon à limiter au mieux leur exposition au risque ;

La hauteur du plancher bas du dernier niveau sera limitée à 8 mètres par rapport à la voie d'accès au bâtiment.

**Pour chacune des zones, toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'un document d'un professionnel attestant que le projet répond à l'objectif de résistance à la surpression et aux effets thermiques déterminés par extrapolation à partir des cartes ci-dessus.**

## LEXIQUE/DEFINITIONS

### **Affectation :**

Il s'agit d'un changement de la nature de l'occupation de tout ou partie d'un bâtiment dont la destination reste inchangée.

### **Circulations douces :**

Les déplacements piétons et autres modes de déplacement dans la rue ou sur route, dépourvus de motorisation (vélos, rollers, etc.).

### **Destination :**

Il y a changement de destination si un local ou une construction passe, avec ou sans travaux, de l'une à l'autre des 9 catégories suivantes : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt et service public ou d'intérêt collectif (art. R.123-9 du Code de l'Urbanisme).

### **ERP : Établissement Recevant du Public**

Il s'agit de l'ensemble des constructions (bâtiments, locaux et enceintes) dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. (Art. R.123-2 du Code de la construction).

Les ERP sont classés par groupe et catégorie de 1 à 5 en fonction du nombre maximum de personnes accueillies et par type (ex : (M) pour magasin, (N) pour restauration, (W) pour bureau etc.) en fonction de la nature de l'exploitation (Cf. Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public approuvé par arrêté du 25 juin 1980).

**art. GN2** de l'arrêté du 25 juin 1980 :

Les bâtiments d'une même exploitation et les exploitations groupées dans un même bâtiment ou dans des bâtiments voisins, qui ne répondent pas aux conditions d'isolement du présent règlement de sécurité contre l'incendie, sont considérés comme un seul ERP.

La catégorie d'un tel groupement est déterminée d'après l'effectif total des personnes admises, obtenu en additionnant l'effectif de chacune des exploitations.

**art. GN3** de l'arrêté du 25 juin 1980 :

Les bâtiments d'un même établissement et les établissements groupés dans un même bâtiment, qui répondent aux conditions d'isolement, (l'effondrement de l'un n'entraîne pas l'effondrement de l'autre) sont considérés comme autant d'établissement recevant du public.

### **ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement**

Installation classée soumise à déclaration ou autorisation

### **Surface de plancher :**

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1) Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2) Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3) Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;



- 4) Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5) Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6) Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7) Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8) D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

(Art. R.112-2 du Code de l'Urbanisme).